

FONDATION VILLAGE LACUSTRE DE GLETTERENS

1, place du Tilleul
Case postale 34
1544 Gletterens

STATUTS

Adoptés par le Conseil de Fondation le 18 mars 2015

*Les présents Statuts ont été adoptés par le Conseil de fondation de la **Fondation Village lacustre de Gletterens** lors de sa septième réunion annuelle tenue à Gletterens le 18 mars 2015.*

Ils sont fondés sur l'Acte de fondation du 6 novembre 2007 avec annexes, déposé en l'Etude de Notaires Andrey, rue Hans-Fries 1 à 1701 Fribourg et Rue de l'Hôtel de Ville 7 à Estavayer-le-Lac.

Les trois règlements suivants sont annexés aux présents Statuts :

- Règlement du Comité directeur*
- Règlement du personnel*
- Règlement d'utilisation du site*

Le masculin employé dans ces documents pour désigner des fonctions s'applique indifféremment aux deux genres.

* * * * *

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Dénomination, siège et durée

¹ La Fondation est créée, pour une durée illimitée, sous la dénomination «**Fondation Village lacustre de Gletterens**» au sens des art. 80 ss CC.

² Le siège de la fondation est à Gletterens. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Art. 2 : But

¹ La Fondation a pour but :

- a) d'animer, mettre en valeur, développer et entretenir la reconstitution d'un village lacustre du Plateau suisse nommée «Village lacustre de Gletterens» ;
- b) d'encourager la vocation culturelle et pédagogique du Village lacustre par la mise à disposition des moyens nécessaires à l'information et la formation du grand public relatives à la vie des Lacustres en Suisse à l'époque néolithique et à l'âge du bronze ;
- c) de rendre l'archéologie néolithique accessible et familière aux jeunes. Elle offre en particulier aux enfants ainsi qu'à leurs parents et éducateurs la possibilité de mener des activités pratiques, de façonner eux-mêmes des objets et d'accomplir des travaux avec des matériaux utilisés à l'époque néolithique et à l'âge du bronze ;
- d) de développer et de promouvoir le Village lacustre et ses objectifs ;
- e) de soutenir les enseignants et les animateurs dans le domaine de la préhistoire suisse avec un accent particulier sur le néolithique et l'âge du bronze. Elle favorise l'archéologie expérimentale sur le site du Village lacustre ;
- f) d'appliquer au Village lacustre, implanté au sein d'une réserve naturelle d'importance internationale, les principes du développement durable. Ainsi, le Village lacustre ne fait usage, sauf circonstances exceptionnelles, que de matériaux d'extraction locale et d'énergies renouvelables. La Fondation coopère étroitement avec les organismes visant la protection de la nature et encourage le tourisme durable ;

² La Fondation ne poursuit aucun but lucratif et n'exploite aucune industrie en la forme commerciale.

³ La Fondation peut signer tous actes, conclure tous contrats et d'une manière générale exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son but ou qui sont aptes à en favoriser la réalisation.

⁴ Dans le cas où une corporation de droit public serait légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la Fondation, celle-ci ne pourrait intervenir qu'à titre subsidiaire.

Art. 3 : Capital initial, ressources

¹ Le capital initial attribué à la Fondation, dix mille francs en espèces, peut être augmenté en tout temps notamment par les contributions périodiques en espèces ou en nature, des dons et des legs, ainsi que par d'autres attributions. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation par des attributions privées ou publiques.

² La Fondation ne pourra toutefois accepter des libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

³ Les ressources de la Fondation sont constituées par les revenus de ses activités (entrées au Village lacustre, animations, nuitées, produits des ventes réalisées à la boutique du Village lacustre) ainsi que par les donations d'institutions publiques, privées ou de tiers.

⁴ La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

⁵ Seuls les actifs de la Fondation peuvent être appelés à couvrir les engagements de cette dernière.

Art. 4 : Prestations

Les prestations de la Fondation, de quelque nature qu'elles soient, interviennent strictement à bien plaisir. Dès lors, aucun bénéficiaire ne pourra prétendre avoir un droit quelconque sur de telles prestations, ni sur la fortune, ni sur les revenus de la Fondation.

II. ORGANISATION ET RESPONSABILITE

Art. 5 : Organes

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation (art. 6 à 15 ci-dessous) ;
- l'organe de révision (art. 16 ci-dessous) ;
- le Comité directeur (art. 17 ci-dessous).

CONSEIL DE FONDATION

Art. 6 : Composition

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins cinq membres. En fait partie, le syndic en exercice de la commune de Gletterens.

Art. 7 : Durée de la période administrative

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. Le syndic de la commune de Gletterens en demeure membre tant qu'il exerce cette fonction. Le mandat prend fin le jour où le Conseil de fondation se réunit pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 8 : Constitution et renouvellement

¹ Le Conseil de fondation se constitue lui-même en nommant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil de fondation. De plus, leurs fonctions respectives peuvent être exercées par la même personne.

² Le président est le syndic en exercice de la commune de Gletterens.

³ Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation se complète et se renouvelle par cooptation à la majorité des membres présents, dont la voix du président ou, à défaut, du vice-président. Si, en cours de période administrative, le Conseil de fondation était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de 5 membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.

⁴ Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le Conseil de fondation à la majorité des deux tiers de tous les autres membres présents.

Art. 9 : Attributions

¹ Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts ou les règlements annexés. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- a) réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- b) nomination du Conseil de fondation, des membres du Comité directeur et de l'organe de révision ;
- c) approbation des rapports d'activités et des comptes annuels ;
- d) affectation des fonds et valeurs disponibles ;
- e) conclusion de tout acte et tout contrat en relation avec les buts de la Fondation ;
- f) définition des missions, tâches et compétences de la délégation et des commissions ;
- g) adoption de règlements et directives ;
- h) décision de dissolution de la Fondation et approbation des comptes de liquidation.

² Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

³ Si les circonstances l'exigent, le Conseil de fondation peut constituer en son sein des délégations et des commissions. Ces dernières reçoivent leurs instructions du Conseil de fondation et répondent devant lui de leur activité.

⁴ Le Conseil de fondation prend toutes les mesures utiles en vue de promouvoir et d'atteindre les buts de la Fondation. Il décide souverainement, dans le cadre des présents statuts, de l'affectation des fonds, actifs mobiliers et immobiliers ainsi que de toutes autres valeurs à sa disposition.

Art. 10 : Séances, convocation

¹ Le Conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président. En règle générale, la convocation doit être envoyée dix jours à l'avance, à moins que tous les membres du Conseil de fondation ne renoncent à cette exigence.

² Chaque membre du Conseil de fondation ou du Comité directeur peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, du vice-président la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Art. 11 : Délibérations et décisions

¹ Le Conseil de fondation peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président qui a convoqué la séance, est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, le vice-président qui tranche.

² Le Conseil de fondation peut inviter à ses délibérations une ou plusieurs personnes exerçant des fonctions au sein de la Fondation ou des tiers en raison de leurs compétences dans des domaines particuliers. Ces personnes n'ont que voix consultative.

³ Le coordinateur du Village lacustre prend part, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de fondation.

⁴ Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, le vice-président et l'auteur du procès-verbal.

⁵ Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

⁶ Les décisions suivantes requièrent la majorité des deux tiers :

- a) la révocation des membres du Conseil de fondation ;
- b) la modification des statuts ;
- c) la dissolution de la Fondation.

⁷ En cas de conflit d'intérêt, le membre concerné est tenu de se récuser.

Art.12 : Représentation et droit de signature

Le Conseil de fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes ayant le droit de signer et décide du mode de signature.

Art.13 : Bénévolat

Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat à titre bénévole. Seuls, les frais effectifs sont remboursés. Dans certains cas, une indemnité peut être versée pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable.

REGLEMENTS

Art. 14 : Règlements et conventions particulières

¹ Le Conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation (déclarative) de l'autorité de surveillance.

² La gestion, l'animation et l'entretien des sites et espaces créés par la Fondation peuvent être, au besoin, réglés sur la base de conventions particulières.

COMPTABILITE

Art. 15 : Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés le 31 décembre de chaque année. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents, accompagnés des rapports d'activités et du rapport de l'organe de révision, doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

ORGANE DE REVISION

Art. 16 : Organe de révision

¹ Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.

² L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

³ L'organe de révision est nommé pour un an. Son mandat peut être reconduit.

COMITE DIRECTEUR

Art. 17 : Comité directeur

L'organisation du Comité directeur est fixée dans un règlement établi par le Conseil de fondation. Le Comité directeur doit comprendre des membres du Conseil de fondation.

RESPONSABILITE DES ORGANES DE LA FONDATION

Art. 18 : Responsabilité des organes de la Fondation

¹ Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la Fondation répondent du dommage qu'elles causent intentionnellement ou par négligence.

² Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est solidairement responsable avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 : Modification des statuts

Les modifications de l'organisation et du but de la Fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires sont possibles aux conditions fixées aux art. 85 à 86b CC.

Art. 20 : Dissolution

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du Conseil de fondation.

Art. 21 : Liquidation

¹ La liquidation de la Fondation incombe au Conseil de fondation à moins que l'autorité de surveillance n'en décide autrement.

² Après extinction des dettes, la fortune restante pourra être attribuée à des fondations ou à d'autres institutions et organismes bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant des buts analogues à celui de la présente Fondation. Le Conseil de fondation décide de l'attribution de la fortune restante, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 22 : Autorité de surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'art. 84 al.1 CC.

Art. 23 : Inscription au Registre du commerce

La Fondation est inscrite au Registre du commerce.

Art. 24 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés par le Conseil de fondation en sa réunion du 18 mars 2015. Ils remplacent et annulent toutes dispositions antérieures et entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité de surveillance.

SIGNATURES

(signé)

Michel BAUDRAZ

(signé)

Carmen BUCHILLIER

(signé)

Olivier CACHIN

(signé)

Pascal CORMINBOEUF

(signé)

Claude-G. DUCRET

(signé)

Thierry MAIRE

(signé)

Laurent MOLLARD

(signé)

Valérie PILLER CARRARD

(signé)

Nicolas SAVOY

(signé)

Daniel WASER

Gletterens, le 18 mars 2015

* * * * *